



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Foire aux Questions (FAQ) : aide dite d'urgence « Gaz et électricité » instituée par le décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022 juillet 2022

Présentation du dispositif

L'aide d'urgence « Gaz et électricité » a été instaurée par le décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022 en vue de compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du **Plan de résilience économique et sociale**, l'aide respecte la Communication de la Commission européenne C (2022) 1890 « *Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* », publiée le 23 mars 2022 (ci-après, désigné l'« **Encadrement Temporaire Européen** »), et notamment son paragraphe 2.4.

Le dispositif cible les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité en 2021 atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh) sur au moins 1 mois pendant la ou les périodes éligibles. Il compense une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

Selon la situation de l'entreprise, l'aide aura les modalités suivantes :

- **Une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif.
- **Une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 M€**, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes d'exploitation.
- **Une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 M€**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'Encadrement Temporaire Européen et du décret instituant l'aide. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

Les entreprises doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande, les conditions générales d'éligibilité ainsi que des conditions particulières applicables aux différents plafonds de l'aide.

Chapitre 1 : Les conditions générales de l'aide « Gaz et électricité »

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ »

Quelles sont les périodes éligibles pour bénéficier de l'aide « Gaz et électricité » ?

Sur la base du décret du 1er juillet 2022, l'aide peut être demandée au titre de deux périodes éligibles trimestrielles :

- Mars, avril et mai 2022,
- Juin, juillet et août 2022.

L'Encadrement Temporaire Européen ouvre la possibilité de l'aide gaz et électricité jusqu'en décembre 2022. Un décret complètera en principe le présent dispositif.

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin d'être éligibles à l'aide « Gaz et électricité », les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles ont été créées avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- Elles sont résidentes fiscales françaises ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Elles ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Elles ne disposent pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- Elles sont des entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du décret instituant l'aide, c'est-à-dire des entreprises qui ont des dépenses de gaz naturel et d'électricité représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021 ;
- Elles n'exercent pas à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier pendant la période éligible trimestrielle considérée. Tous les autres secteurs d'activité sont éligibles ;
- Elles ont payé, au cours d'au moins un mois de la période éligible trimestrielle considérée, un prix unitaire de gaz ou d'électricité, qui a au moins doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2021 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 décembre 2021.
-

J'ai créé mon entreprise en 2021 ou 2022, suis-je éligible à l'aide « Gaz et électricité » ?

J'ai créé mon entreprise en 2021 : Oui, vous êtes éligible si votre entreprise a été créée avant le 30 novembre 2021 inclus (c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 2021).

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 (cf. point supra).

J'ai créé mon entreprise en 2022 : Non, seules les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2021 sont éligibles à l'aide « Gaz et électricité ».

Quelles sont les associations éligibles à l'aide « Gaz et électricité » ?

Les associations éligibles à l'aide sont celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Quelle date est prise en compte pour le critère de l'absence de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ?

Au jour du dépôt de la demande, l'entreprise ne doit pas se trouver en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, c'est-à-dire qu'un jugement dit d'ouverture de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ne doit pas avoir été prononcé par un tribunal à son encontre.

Les entreprises disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 mais couvertes par un plan de règlement sont-elles éligibles ?

Pour être éligibles à l'aide « Gaz et électricité », les entreprises ne doivent pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021. En revanche, le décret 1er juillet 2022 prévoit une exception pour les entreprises disposant de dettes fiscales qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

En outre, il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Qu'est-ce que la période de référence ?

La période de référence, permettant notamment de vérifier soit que l'entreprise est grande consommatrice d'énergie, soit le doublement des prix de l'énergie payé par l'entreprise, est la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.

Qu'est-ce qu'une entreprise grande consommatrice d'énergie ? Comment vérifier que les dépenses d'énergie s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires de la période de référence ? Comment les dépenses d'énergie et le chiffre d'affaires doivent-ils être appréciés ?

Une entreprise grande consommatrice d'énergie est une entreprise dont les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence.

Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats de gaz naturel et/ou d'électricité, à l'exclusion de tout autre produit énergétique. Elles incluent toutes les taxes, exceptée la TVA déductible.

Le cumul des dépenses d'achats de gaz naturel et d'électricité doit atteindre 3 % du chiffre d'affaires.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021 (ou entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 pour les entreprises créées en 2021 avant le 30 novembre 2021 inclus), ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Exemple 1 :

L'entreprise XIMI a une activité de chimie-pétrole basée à Dijon. Elle avait en 2021 des dépenses de gaz naturel s'élevant à 3500 000 €, des dépenses d'électricité s'élevant à 100 000 € (soit un total de dépenses d'énergie de 450 000 €) et un chiffre d'affaires de 7 M€. Les dépenses d'énergie (gaz naturel + électricité) représentent 3,75 % de son chiffre d'affaires. XIMI est une entreprise grande consommatrice d'énergie.

Suis-je éligible à l'aide si mes dépenses d'énergie dépassent 3 % du chiffre d'affaires courant 2022 mais non en 2021 ?

Conformément à l'Encadrement Temporaire Européen, la condition des dépenses d'énergie dépassant 3 % du chiffre d'affaires est appréciée au regard de l'année 2021. L'année 2022 ne peut pas être prise comme année de référence.

Mon exercice comptable est décalé par rapport à l'année civile. Puis-je calculer mes dépenses d'énergie et mon chiffre d'affaires sur la période de mon exercice comptable, plutôt que sur l'année 2021 ?

Non, les calculs doivent être faits sur l'année 2021, même si cela implique un retraitement par rapport à votre exercice comptable si celui-ci est décalé.

Il convient de reconstituer le chiffre d'affaires 2021. Par exemple, dans l'hypothèse d'un exercice comptable courant du 1^{er} mars au 28/29 février, celui-ci se calcule comme suit :

- 2 douzièmes de l'exercice comptable courant du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021
- Plus 10 douzièmes de l'exercice comptable courant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Qu'est-ce qu'une activité éligible ?

Toute entreprise grande consommatrice d'énergie est éligible à l'exclusion des deux exceptions prévues par le décret du 1er juillet 2022. Ne sont pas éligibles les entreprises exerçant à titre principal une activité de :

- production d'électricité ou de chaleur,
- établissement de crédits ou établissement financier.

Mon entreprise appartient au secteur agricole, suis-je éligible à l'aide ?

Oui, mon entreprise est éligible, seules les entreprises exerçant leur activité principale dans la production d'électricité ou de chaleur d'une part et dans un établissement de crédits ou un établissement financier ne sont pas éligibles.

Une liste de secteurs et sous-secteurs figure en annexe 1 du décret, l'activité de mon entreprise n'y figure pas ; suis-je exclu de l'aide ?

La liste de secteurs figurant en annexe 1 du décret du 1^{er} juillet 2022 concerne uniquement l'aide plafonnée à 50 M€. Si l'activité de l'entreprise ne figure pas dans cette liste, l'entreprise peut être éligible au titre de l'aide plafonnée à 2 M€ ou 25 M€ sous réserve de respecter les autres critères.

Est-ce que les coûts d'approvisionnement d'une autre énergie que le gaz naturel et l'électricité peuvent être compensés par l'aide « Gaz et électricité » ?

Non, seuls le gaz naturel et l'électricité peuvent être compensés par l'aide « Gaz et électricité ».

Les achats de gaz naturel liquéfié (GNL), de butane et de propane sont-ils éligibles ?

Les achats de butane et de propane ne sont pas éligibles à l'aide, celle-ci visant uniquement les achats de gaz naturel et d'électricité.

Les achats de gaz naturel liquéfié sont éligibles.

Mon entreprise a indirectement recours à du gaz consommé pour la production de vapeur et d'hydrogène qu'elle achète à un tiers ; est-ce que cela peut être pris en compte dans les dépenses d'énergie ? De même, qu'en est-il de l'électricité utilisée dans l'air comprimé ou du recours à d'autres utilités fournies par un tiers sur un site industriel (par ex. vapeur, eau chaude, eau glacée, air comprimé, vide...) ?

Les consommations de gaz naturel et d'électricité indirectes ne sont pas prises en compte dans l'aide « Gaz et électricité », seuls les achats directs de gaz naturel et l'électricité sont pris en compte au titre des coûts éligibles pour bénéficier de l'aide.

Mon entreprise a été créée au cours de l'année 2021, quel chiffre d'affaires dois-je prendre en compte pour vérifier le critère de dépenses d'énergie s'élevant à au moins 3 % du chiffre d'affaires ?

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2021 est le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021. De même, les dépenses d'énergie sont celles réalisées entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.

Mon entreprise a été créée au mois de décembre 2021, comment calculer le chiffre d'affaires de référence pour l'analyse du critère de dépenses d'énergie s'élevant à au moins 3 % dudit chiffre d'affaires ?

Une entreprise créée après le 1^{er} décembre 2021 n'est pas éligible à l'aide « Gaz et électricité » conformément à la condition d'éligibilité requérant une création antérieure au 1^{er} décembre 2021.

Je fais partie d'une entreprise multi-établissements, comment dois-je calculer le chiffre d'affaires ? Est-il calculé au niveau de chaque établissement ou de l'entreprise ?

Le chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'entreprise, personne morale. Il ne s'agit ainsi donc pas du chiffre d'affaires consolidé du groupe.

Dans le cas où l'entreprise a plusieurs établissements, l'entreprise doit prendre en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise dans sa globalité, tous sites confondus et toutes activités confondues en France.

Mon entreprise a un établissement dont l'activité est très impactée par la hausse des coûts, les autres établissements sont eux moins touchés : est-il possible d'apprécier les conditions d'éligibilité au regard de ce seul établissement et non de l'entreprise dans son ensemble ?

La demande d'aide étant déposée par une entreprise et non un ou plusieurs de ses établissements, les conditions d'éligibilité doivent être appréciées à l'échelle de l'entreprise.

Comment sont appréciées les conditions d'éligibilité si mon entreprise a été créée courant 2021 suite à une cession/reprise dont il a résulté une scission ou un apport partiel d'actif ?

Dans un premier temps, il s'agit de vérifier que la nouvelle entreprise a été créée avant le 1^{er} décembre 2021 afin de s'assurer qu'elle est éligible.

Si cette condition est remplie, s'agissant d'une entreprise nouvelle, les conditions d'éligibilité sont appréciées au niveau de celle-ci. La période de référence correspond à la période entre sa date de création et le 31 décembre 2021. Le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2021 est le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 par la nouvelle structure qui formule la demande d'aide.

Comment vérifier que le prix unitaire d'au moins une des deux énergies (gaz naturel ou électricité) a doublé au cours d'au moins un mois de la période trimestrielle éligible par rapport à la période de référence ?

Pour être éligible à l'aide, l'entreprise doit avoir subi un doublement au moins du prix d'une des deux énergies éligibles (gaz naturel ou électricité) payé au cours d'au moins un des mois de la période éligible trimestrielle par rapport au prix moyen payé lors de la période de référence.

La condition du doublement doit être calculée pour le gaz naturel et l'électricité de manière séparée en se reportant à la fiche de calcul.

Le prix unitaire de l'année de référence est, pour chaque énergie, le résultat du montant de l'ensemble des factures 2021 hors TVA sur la consommation totale de l'énergie au titre de 2021. Ce prix est comparé au prix payé au cours de chacun des trois mois de la période éligible pour le gaz naturel et/ou l'électricité.

Dès lors que le doublement est constaté pour au moins un mois de la période éligible trimestrielle sur au moins une énergie, l'entreprise remplit la condition pour bénéficier de l'aide. Il n'est pas obligatoire que l'entreprise présente des coûts éligibles pour chacun des trois mois d'une même période, ni pour l'électricité et le gaz à la fois.

Exemple : *L'entreprise XIMI achète du gaz naturel dans le cadre de son activité et a payé les prix unitaires suivants :*

- Période de référence (année 2021) : 82 € / MWh.
- Période éligible trimestrielle mars, avril, mai 2022 :
 - o Mars 2022 : 230 € / MWh => le prix a été multiplié par 2,8 par rapport à 2021.
 - o Avril 2022 : 200 € / MWh => le prix a été multiplié par 2,43 par rapport à 2021.
 - o Mai 2022 : 160 € / MWh => le prix n'a pas doublé par rapport à 2021.

Le prix du gaz naturel payé par l'entreprise a plus que doublé par rapport à la période de référence sur au moins un des mois de la période éligible trimestrielle. L'entreprise remplit bien cette condition. Elle ne présentera pas de coûts éligibles pour ses consommations de gaz du mois de mai, mais elle reste éligible pour les mois de mars 2022 et avril 2022. Une démarche similaire est à mener pour l'électricité.

Comment calculer mon prix unitaire d'énergie si j'achète mon énergie dans le cadre de divers contrats ou auprès de plusieurs fournisseurs ?

Le prix unitaire doit être reconstitué à partir de tous les contrats à terme, de l'ARENH¹, des achats spots etc. Il s'agit de calculer le prix unitaire de l'énergie livrée sur le mois.

Pour ce faire, deux possibilités s'offrent aux entreprises :

- calculer un prix moyen pondéré à partir du prix de chaque contrat pondéré du volume associé, ou
- additionner, d'une part, tous les montants facturés et, d'autre part, les quantités, puis, faire le rapport des deux.

Il est précisé que la fiche de calcul effectue ce calcul automatiquement. A noter qu'il faut faire un prorata du prix des factures et de la consommation en cas de factures « à cheval » sur plusieurs périodes ou sur plusieurs mois. Cf. infra.

Comment calculer le prix unitaire et le volume consommé si mes factures sont à cheval sur deux mois et ne vont ainsi pas du 1^{er} du mois au dernier jour du même mois ?

Concernant les volumes sur le mois éligible :

- Si un relevé de consommations détaillé (jour par jour) est joint à la facture, les volumes consommés sur la période éligible sont directement lus sur le relevé de consommation. Les volumes consommés chaque jour à l'intérieur de la période éligible sont additionnés.
- Si la facture n'est pas accompagnée d'un relevé de consommations détaillé, ou que celui-ci ne fait pas apparaître les consommations journalières, le volume consommé est affecté à la période éligible au *prorata temporis*.

Exemple :

La facture n°1 porte sur la période 15 février – 14 mars inclus et n'est pas accompagnée d'un relevé de consommation détaillé.

La facture indique un volume total de 1 000 MWh sur la période facturée 15 février – 15 mars.

Il y a 28 jours dans la période facturée, dont 14 jours en mars.

Le volume affecté à la période éligible 1^{er} mars – 14 mars est : $1\,000 * 14/28 = 500,00$ MWh.

¹ L'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF en service à la date de promulgation de la loi NOME (loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité).

La facture n°2 porte sur la période 15 mars – 14 avril inclus et n'est pas accompagnée d'un relevé de consommation détaillé.

La facture indique un volume total de 1 500 MWh sur la période facturée 15 mars – 14 avril.

Il y a 31 jours dans la période facturée, dont 17 jours en mars.

Le volume affecté à la période éligible 15 mars – 31 mars est : $1\,500 * 17/31 = 822,58$ MWh.

Le volume affecté au mois de mars est donc égal à : $500,00$ MWh + $822,58$ MWh = $1\,322,58$ MWh.

Le total est calculé automatiquement sur la fiche de calcul.

La consommation par facture devra être reportée sur la fiche de calcul, « onglet 3 Liste des factures 2022 » au titre du mois de mars. Il en sera de même pour le mois d'avril et de mai 2022.

SIGNALÉ : attention à l'unité mentionnée sur la facture qui doit être correctement reportée dans la fiche de calcul.

Concernant le prix unitaire moyen sur le mois éligible :

Le prix unitaire défini pour le mois éligible considéré (par exemple mars ou avril ou mai 2022) est égal à la moyenne des prix unitaires sur chacune des deux périodes facturées (montant total HTVA de la facture divisée par le volume total de consommation sur la période facturée), pondérée des volumes affectés au mois éligible à partir de chacune des deux factures (calculés selon la méthode décrite au point a).

Le prix unitaire défini pour la période éligible est calculé automatiquement sur la fiche de calcul.

Il faut cependant faire un prorata temporis pour le coût hors TVA de chaque facture pour la période éligible concernée.

Exemple :

La facture 1 qui porte sur la période du 15 février au 14 mars inclus présente un montant total facturé hors TVA de 100 000 €. La facture comporte 28 jours, dont 14 sur le mois de mars correspondant à la période éligible.

Le montant total facturé au titre du mois de mars 2022 sera donc de :

$100\,000 \text{ €} * 14 \text{ jours} / 28 \text{ jours} = 50\,000,00 \text{ €}$ au titre du mois de mars.

La facture n°2 qui porte sur la période 15 mars – 14 avril présente un montant total facturé hors TVA de 225 000 €. Il y a 31 jours dans la période facturée, dont 17 jours en mars. Le montant total facturé au titre du mois de mars 2022 sera donc de :

$225\,000 \text{ €} * 17 \text{ jours} / 31 \text{ jours} = 123\,387,10 \text{ €}$ au titre du mois de mars.

Ces montants devront être reportés sur la fiche de calcul, « onglet 3 Liste des factures 2022 » au titre du mois de mars. Il en sera de même pour le mois d'avril et de mai 2022.

Mon entreprise est située en Guyane : suis-je éligible à demander l'aide ?

Les entreprises situées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à savoir la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte, sont éligibles à l'aide.

Mon entreprise est située à Saint-Barthélemy : suis-je éligible à demander l'aide ?

Les entreprises situées dans les collectivités d'outre-mer (COM), à savoir Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, ne sont pas éligibles à l'aide.

• **PARTIE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Quel est l'EBE gaz et électricité pris en compte pour l'attribution de l'aide ?

L'EBE gaz et électricité est un excédent brut d'exploitation défini spécifiquement pour les besoins de cette aide. Il est calculé à la **maille trimestrielle**. Pour la période mars, avril et mai 2022, il est calculé du 1^{er} mars 2022 au 30 mai 2022. Pour la période juin, juillet et août 2022, il est calculé du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

Comment calculer l'EBE gaz et électricité ?

La fiche de calcul disponible sur www.impôts.gouv.fr permet de calculer automatiquement l'EBE. L'EBE gaz et électricité est calculé, pour l'ensemble de la période éligible trimestrielle, par un expert-comptable, tiers de confiance, ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessus.

Pour les entreprises, l'EBE gaz et électricité correspond à la formule suivante :

	EBE GAZ ELECTRICITE
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de produits, de services et de marchandises (compte P.C.G. 70)
	Variation de la production stockée (compte P.C.G. 71)
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60)
	Services extérieurs (comptes P.C.G. 61)
	Autres services extérieurs (comptes P.C.G. 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63)
	Charges de personnel (compte P.C.G. 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 651)
	Participation des salariés (compte P.C.G. 691)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION GAZ ET ELECTRICITE (I – II)	

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan de comptes, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour les associations, l'EBE gaz et électricité correspond à la formule suivante :

	EBE GAZ ELECTRICITE
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises (compte PCA 70)
	Concours publics (compte PCA 73)
	Subventions d'exploitation (compte PCA 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte PCA 751)
	Ressources liées à la générosité du public (compte PCA 754)
	Contributions financières (compte PCA 755)
	Cotisations (compte PCA 756)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats (compte PCA. 60)
	Services extérieurs (compte PCA 61)
	Autres services extérieurs (compte PCA 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte PCA 63)
	Charges de personnel (compte PCA 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte PCA 651)
	Charges de la générosité du public (compte PCA 653)
	Aides financières (compte PCA 657)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION GAZ ET ELECTRICITE (I – II)	

Les numéros de compte correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

Il suffit de reporter les montants des balances pour chaque catégorie de compte sur la fiche de calcul en fonction du type de structure (entreprise « onglet 4 » ou association « onglet 5 »). Le calcul de l'EBE se fait automatiquement.

Quelles sont les subventions d'exploitation à intégrer ou à exclure dans le calcul de l'EBE ? Faut-il intégrer les aides liées à la crise Covid ? Qu'en est-il de l'aide « Gaz et électricité » au titre d'une précédente période éligible ?

Toutes les subventions d'exploitation, c'est-à-dire les aides financières, accordées notamment par l'État ou les collectivités publiques, perçues par l'entreprise doivent être intégrées dans l'EBE, et ceci inclut les aides d'urgence liées à la crise sanitaire du Covid (fonds de solidarité, coûts fixes...).

En revanche, les sommes perçues ou à percevoir au titre de l'aide « Gaz et électricité » pour une précédente période éligible ne doivent pas être intégrées. Ainsi, si une entreprise, qui s'est vue accorder l'aide pour la période mars, avril et mai 2022, demande l'aide pour la période juin, juillet et août 2022, le montant de la première aide reçue ou à percevoir ne doit pas être compris dans les subventions d'exploitation qui sont prises en compte par l'entreprise pour calculer son EBE gaz et électricité juin-juillet-août 2022.

EBE gaz et électricité : Certaines charges comme les impositions locales doivent-elles être ventilées sur toute la période ou être inscrites selon la règle de la survenance ?

En lien avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, les charges comptables ponctuelles qui correspondent à des dépenses annuelles doivent être ventilées sur la période éligible au *prorata temporis*.

EBE gaz et électricité : Une charge d'exploitation « exceptionnelle » doit-elle être inscrite sur la période de survenance ou ventilée sur l'année ?

En lien avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, en principe les charges exceptionnelles doivent être ventilées sur la période éligible au *prorata temporis*.

A quoi correspondent les coûts éligibles ?

La fiche de calcul disponible sur www.impôts.gouv.fr permet de calculer automatiquement les coûts éligibles.

Pour chaque énergie (i.e. gaz naturel ou électricité), les coûts éligibles correspondent à :

- (a) la différence entre :
 - o (i) le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée et
 - o (ii) le double du prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence,
- (b) multiplié par la quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible considérée.

Formule de calcul : $(p(t) - p(\text{ref}) \times 2) \times q(t)$

où : - *p* : prix unitaire

- *ref* : la période de référence (année 2021)

- *t* : la période éligible considérée

- *q* : la quantité

Si le résultat est négatif, il est considéré être égal à 0.

Si l'entreprise est éligible à demander l'aide au titre du gaz naturel et de l'électricité, ce calcul doit être réalisé pour chaque énergie séparément.

Le calcul doit par ailleurs être réalisé pour chaque mois de la période ; les coûts éligibles de chaque mois et de chaque énergie seront ensuite additionnés pour connaître le coût éligible total.

Exemple :

L'entreprise XIMI a payé les prix suivants et eu la consommation suivante de gaz naturel :

- Période de référence (année 2021) :
Prix unitaire moyen = 82 € / MWh
- Période éligible trimestrielle mars, avril, mai 2022 :
 - o Mars 2022 (mois 1) :
Prix unitaire : 230 € / MWh ; volume consommé : 3 GWh
 - o Avril 2022 (mois 2) :
Prix unitaire : 200 € / MWh ; volume consommé : 2,7 GWh
 - o Mai 2022 (mois 3) :

Prix unitaire : 160 € / MWh ; volume consommé : 2,5 GWh

Les coûts éligibles de gaz naturel sont de :

Mois 1 : $(230 \text{ € / MWh} - (82 \text{ € / MWh} \times 2)) \times 3\,000 \text{ MWh}^2 = 198\,000 \text{ €}$

Mois 2 : $(200 \text{ € / MWh} - (82 \text{ € / MWh} \times 2)) \times 2\,700 \text{ MWh} = 97\,200 \text{ €}$

Mois 3 : $(160 \text{ € / MWh} - (82 \text{ € / MWh} \times 2)) \times 2\,500 \text{ MWh} = -10\,000 \text{ €}$, négatif donc ramené à 0 €

Soit au titre de la période éligible : 295 200 € (198 000 + 97 200) de coûts éligibles au titre des consommations de gaz naturel.

Une démarche similaire doit être mise en œuvre pour les coûts éligibles au titre des consommations d'électricité.

A quoi correspond le coût éligible total ?

Si une entreprise a à la fois (i) des coûts éligibles de gaz naturel et (ii) des coûts éligibles d'électricité, il conviendra d'additionner ces deux coûts éligibles. Cette somme correspond au coût éligible total.

Exemple :

Si l'entreprise XIMI, outre ses coûts éligibles de gaz naturel de 295 200 € a également des coûts éligibles d'électricité de 33 000 €, le coût éligible total s'élèvera à 328 200 €.

Le calcul s'effectue automatiquement dans la fiche de calcul.

Suis-je éligible à demander l'aide si je remplis les conditions au titre d'une seule énergie ?

Oui, une entreprise peut demander l'aide dès lors qu'elle remplit les conditions pour le gaz naturel ou l'électricité.

Suis-je éligible à demander l'aide pour les deux énergies si je remplis les conditions au titre des deux énergies ?

Oui, si je remplis les conditions d'éligibilité, à la fois, au titre du gaz naturel et de l'électricité, je peux demander à bénéficier de l'aide au titre des deux énergies.

A l'intérieur d'une même période éligible trimestrielle, il est possible de présenter par exemple des coûts éligibles pour une seule des deux énergies sur un des mois, pour les deux énergies sur un autre mois et pour aucune des énergies sur le troisième mois.

Suis-je éligible à demander l'aide si je remplis les conditions au titre d'un seul mois de la période éligible trimestrielle ?

Oui, si je remplis les conditions d'éligibilité pour une ou deux énergies sur au moins un mois de la période éligible, je peux déposer une demande d'aide. Il en va de même si je suis éligible sur deux mois de la période éligible.

Ainsi au titre de la période mars, avril et mai 2022, je peux par exemple déposer une demande pour le seul mois de mars ou d'avril ou de mai, pour les mois d'avril et mai ou de mars et mai ou encore pour les trois mois.

² Il convient de convertir toutes les données de consommation énergétique pour qu'elles soient en MWh afin de pouvoir procéder au calcul du montant de l'aide.

1 GWh = 1 000 MWh, soit 300 GWh = 300 000 MWh dans notre cas. La conversion se fait automatiquement sur la liste de factures entre kWh et MWh.

A noter que même si je remplis les conditions d'éligibilité pour une énergie un seul des mois de la période trimestrielle, l'EBE sera bien calculé à la maille trimestrielle.

Quel est le montant de l'aide « Gaz et électricité » ? Quel est le plafond de l'aide ?

Le montant de l'aide « Gaz et électricité » est déterminé comme suit :

- **30 % des coûts éligibles, avec un plafond à 2 M€** pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif.
- **50 % des coûts éligibles avec un plafond à 25 M€** pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation (opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité). L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes (opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité).
- **70 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 M€** pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 M€ et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes (opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité).

Le respect des plafonds est apprécié au niveau du groupe lorsque l'entreprise appartient à un groupe (cf. point supra).

Comment est calculée l'aide ?

L'aide s'élève à un pourcentage du coût éligible total qui varie en fonction du plafond de l'aide à laquelle l'entreprise est éligible. Merci de se reporter au chapitre 2 dédié à l'aide plafonnée à 2 M€ ou au chapitre 3 dédié à l'aide plafonnée à 25 M€ et 50 M€ selon votre situation.

Le montant de l'aide demandée ne peut excéder le plafond applicable.

Comment sont appréciés les plafonds ?

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe. Ainsi, l'ensemble du groupe (tête de groupe et filiales) ne peut demander un montant d'aides excédant dans leur globalité le plafond applicable à sa situation (2 M€, 25 M€ ou 50 M€ selon le cas).

Si l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, les mêmes plafonds s'appliquent à l'entreprise.

Les plafonds d'aides sont appréciés sur l'année 2022.

Quel plafond s'applique au niveau du groupe (comprenant les entreprises A et B) si l'entreprise A est éligible à l'aide plafonnée à 25 M€ et l'entreprise B est éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ ?

Dans un tel cas, le plafond qui s'applique au niveau du groupe est le plafond de 50 M€. Si l'entreprise A perçoit une aide au plafond, soit de 25 M€, l'entreprise B pourra au plus percevoir 25 M€ afin de ne pas dépasser le plafond de 50 M€ au niveau du groupe. De même, si c'est la demande d'aide pour l'entreprise B qui est octroyée en premier, si l'entreprise B perçoit une aide de 50 M€, l'entreprise A ne pourra plus se voir octroyer d'aide en raison de l'atteinte du plafond au niveau du groupe. Il est ainsi conseillé aux groupes, qui auraient plusieurs entreprises éligibles à l'aide, d'effectuer des demandes prioritairement pour les entreprises les plus impactées dans le respect des plafonds précités.

Les plafonds sont-ils valables par période éligible, ou pour l'ensemble des périodes éligibles ?

Les plafonds de 2 M€, 25 M€ et 50 M€ sont appliqués à l'ensemble de l'année 2022. Si une entreprise perçoit des aides pour chacune des deux périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022, c'est le cumul de ces aides qui respectera les plafonds cités plus haut.

L'aide « Gaz et électricité » est-elle cumulable avec d'autres aides ?

Oui, l'aide « Gaz et électricité » est cumulable avec l'aide plafonnée à 400 000 €, prévue à la section 2.1 de l'*Encadrement Temporaire Européen*, dans la limite du respect des plafonds de 2 M€, 25 M€ et 50 M€.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « Gaz et électricité » est versée sur le compte bancaire de l'entreprise qui est indiqué par l'entreprise au moment de la demande. A cet égard l'entreprise joint à sa demande une copie du RIB de l'entreprise.

Mon entreprise fait partie d'un groupe, puis-je transférer tout ou partie de l'aide perçue à une autre entreprise du groupe ?

L'aide est attribuée à l'entreprise qui en fait la demande. Seule sa situation propre la rend éligible à un soutien financier de l'Etat visant à l'aider à compenser les coûts énergétiques subis.

Imputation comptable : comment inscrire l'aide « Gaz et électricité » ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable ou de vérification de celle-ci.

A noter toutefois que l'aide « Gaz et électricité » prend la forme d'une subvention et, qu'à ce titre, il conviendra de l'enregistrer en subvention.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

Oui, l'aide « Gaz et électricité » est soumise à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu, et à toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

• PARTIE 3 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Quand devrai-je déposer ma demande ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée et est déposée :

- au titre des mois de mars, avril et mai 2022 : dans un délai de quarante-cinq jours à compter du 4 juillet 2022 ;
- au titre des mois de juin, juillet et août 2022 : dans un délai de quarante-cinq jours à compter du 15 septembre 2022.

Mon entreprise fait partie d'un groupe ; qui dépose la demande, l'entreprise concernée ou le groupe ?

La demande d'aide est déposée par l'entreprise qui en fait la demande, et ce, même si elle fait partie d'un groupe. Il n'y a pas de « demande groupe ». Si elle fait partie d'un groupe elle le mentionne dans le formulaire de dépôt de la demande.

Si je ne remplissais pas les critères pour demander l'aide en mars, avril et mai 2022 (ou que ma demande a été rejetée pour ce même motif), puis-je déposer une demande pour la période juin, juillet et août 2022 ?

Oui, l'aide peut être demandée par une entreprise dès qu'elle en remplit les conditions, et ce qu'elle ait déjà été éligible ou non au titre d'une période précédente. Ainsi, en cas de demande rejetée lors d'une période éligible précédente, l'aide peut être demandée lors d'une période ultérieure si l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au titre de cette période éligible. Toutefois, si les critères d'éligibilité appréciés au titre de la période de référence (par exemple pour le critère entreprise grande consommatrice d'énergie), ne sont pas remplis la première période, l'entreprise ne sera toujours pas éligible lors de la période suivante.

Puis-je cumuler deux ou trois des plafonds de l'aide dans le cadre de ma demande d'aide ? Par exemple, si je demande l'aide pour mars, avril et mai 2022, puis-je demander l'aide à 2 M€ pour mars mais l'aide plafonnée à 25 M€ en avril et mai si je remplis les conditions ?

Non, selon les conditions d'éligibilité qu'elle remplit, et eu égard au fait que certains critères dont celui d'EBE est apprécié à la maille trimestrielle, l'entreprise peut demander l'aide pour l'ensemble de la période éligible trimestrielle au titre d'un seul et même plafond.

Ainsi, si elle remplit les conditions de l'aide plafonnée à 25 M€, l'entreprise déposera une demande d'aide plafonnée à 25 M€ sur la période mars, avril, mai 2022 dans son ensemble.

Si elle ne remplit pas les conditions de l'aide plafonnée à 25 M€ mais uniquement de celle plafonnée à 2 M€, sa demande d'aide devra être déposée au titre de l'aide plafonnée à 2 M€.

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « Gaz et électricité » ?

La procédure de demande est la même pour les deux périodes éligibles trimestrielles et s'effectue comme suit :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- L'expert-comptable tiers de confiance, mandaté par l'entreprise vérifie les informations requises, calcule l'EBE gaz et électricité et rédige une attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Il fournit également à l'entreprise les pièces justificatives (voir le détail des pièces pour l'aide plafonnée à (i) 2 M€ et (ii) 25 M€ et 50 M€ respectivement aux chapitres 2 et 3) permettant de vérifier l'éligibilité des critères, l'EBE Gaz et électricité et le montant de l'aide demandé inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible trimestrielle considérée ;
- La fiche de calcul de l'aide à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La fiche de calcul de l'EBE gaz et électricité à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr. Le fichier de calcul et celui de l'EBE sont dans un même fichier ;

- L'entreprise dépose sa demande d'aide « Gaz et électricité » sur son espace « Professionnel » sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces ;
- La demande est ensuite instruite par les services de la DGFIP, qui valident ou non le versement de l'aide et en informent la société via sa messagerie sécurisée.

Les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC) peuvent choisir entre l'attestation de l'expert-comptable ou **une attestation du CAC**. Si elles choisissent comme tiers de confiance le Commissaire aux comptes, elles doivent alors à l'appui de leur demande, en lieu et place de l'attestation de l'expert-comptable, déposer les documents suivants :

- Une attestation remplie par l'entreprise, en général par le directeur financier, fournissant l'ensemble des éléments concernant les critères d'éligibilité, l'EBE Gaz et électricité et le montant de l'aide demandé. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation du CAC confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des calculs. Le modèle type se trouve également sur le site www.impots.gouv.fr.

Les autres pièces jointes pour l'aide ne changent pas que le dossier soit préparé par l'expert-comptable ou par le commissaire aux comptes. Merci de se référer aux chapitres 2 et 3 où sont détaillées ces pièces selon qu'il s'agit de l'aide plafonnée à 2 M€ ou celle plafonnée à 25 M€ ou 50 M€.

Que contient précisément l'attestation de l'expert-comptable ou de l'entreprise lorsque celle-ci a un commissaire aux comptes ?

Le modèle type à compléter et à signer par l'expert-comptable, ou par l'entreprise lorsque celle-ci a un commissaire aux comptes, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Celle comprend notamment les informations suivantes :

- la période éligible trimestrielle au titre de laquelle la demande est faite ;
- le régime de l'aide demandé (i.e. aide plafonnée à 2 millions d'euros) et l'option choisie dans le cas du régime à 2 M€ ;
- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide au titre de la période éligible considérée :
 - le montant des dépenses d'énergie(s) de l'entreprise, concernée(s) par la demande d'aide, au cours de la période de référence ;
 - le chiffre d'affaires de la période de référence (2021) de l'entreprise ;
 - l'EBE gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée ;
 - l'EBE gaz et électricité de la période de référence, ramené sur trois mois ou l'EBE gaz et électricité de la même période trimestrielle que la période éligible au cours de la période de référence pour le régime à 2 M€ ;
 - le pourcentage de perte de l'EBE entre l'EBE de la période éligible et l'EBE de la période de référence selon l'option choisie, option « forfait » ou option « réelle ».
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant au titre de la période éligible considérée :
 - le prix unitaire moyen d'énergie(s) payé par l'entreprise au cours de la période de référence (pour chaque mois et chaque énergie) ;

- les prix unitaires mensuels d'énergie(s) payés par l'entreprise au cours de la période éligible trimestrielle considérée (pour chaque mois et chaque énergie) ;
- le volume d'énergie(s) consommé (pour chaque mois et chaque énergie) ;
- les coûts éligibles (pour chaque mois et chaque énergie) ;
- les coûts éligibles totaux ;
- le montant d'aide demandé, lequel doit tenir compte des plafonds dont les aides déjà octroyées, qu'elles aient été effectivement perçues ou non ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- si l'entreprise appartient à un groupe, le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe (numéro SIREN).

En cas de recours au CAC, que doit contenir l'attestation du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes fournit à l'entreprise l'attestation confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des éléments figurant dans l'attestation de l'entreprise (cf. question précédente).

Pour calculer l'EBE gaz et électricité, l'entreprise utilise la fiche de calcul qui est mise à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

A noter que le décret du 1^{er} juillet 2022 introduit la possibilité d'avoir recours au commissaire aux comptes mais une entreprise dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes conserve le choix entre l'attestation de l'expert-comptable et la double attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes.

Quelles sont les pièces à fournir en complément du formulaire en ligne ?

Les pièces sont les suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation d'un expert-comptable ;
- Ou
- Une attestation remplie par l'entreprise + une attestation du CAC ;
- Le fichier de calcul de l'aide conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr – « onglet 6 Fiche de calcul » ;
- Le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr - « onglet 4 Fiche de calcul EBE Entreprises ou onglet 5 Fiche de calcul EBE Asso » ;
- La balance générale de l'année 2021 et la balance 2022 de la période éligible trimestrielle considérée ;
Et, la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse d'au moins 30 % de l'EBE gaz et électricité par rapport à la même période trimestrielle en 2021 ;

- Toutes les factures de chaque énergie portant sur la période éligible trimestrielle considérée et la période de référence utilisée par l'entreprise pour le calcul de l'aide, accompagnées d'une liste récapitulant les factures correspondantes dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier, (a) le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie pendant (i) la période de référence et (ii) chaque mois de la période éligible considérée, et (b) le volume consommé pour chaque énergie pendant (i) la période de référence et (ii) chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée ; un modèle de liste est disponible sur le site www.impots.gouv.fr :
 - o Pour les factures 2021 – « onglet 2 – Fiche de factures 2021 » ;
 - o Pour les factures 2022 – « onglet 3 – Fiche de facture 2022 ».
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Une pièce supplémentaire est requise au titre de l'aide plafonnée à 50 M€ ; merci de se reporter au chapitre 3.

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?

Seul un expert-comptable ou un commissaire aux comptes peut fournir l'attestation qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « Gaz et électricité ». Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attitré, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (<https://www.experts-comptables.fr/annuaire>).

Je prévois de demander par ailleurs une aide de minimis, sur un autre dispositif d'aide. Faut-il inclure les montants d'aide octroyés au titre de l'aide gaz et électricité dans le calcul des aides de minimis ?

Non, les montants octroyés au titre de l'aide gaz et électricité ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des aides de minimis perçues par l'entreprise.

Chapitre 2 : Les conditions particulières de l'aide plafonnée à 2 M€

Le plafond de deux millions d'euros s'apprécie au niveau du groupe.

Quels sont les critères d'éligibilité additionnels pour cette aide plafonnée à deux millions d'euros ?

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans la partie 1 du chapitre 1, l'entreprise doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- L'EBE gaz et électricité, au cours de la période éligible trimestrielle considérée présente une diminution d'au moins 30 % par rapport, à :
 - o (a) l'EBE gaz et électricité de la période de référence, ramené sur trois mois, ou ;
 - o (b) l'EBE gaz et électricité calculé sur la même période trimestrielle de la période de référence,
- L'EBE gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle considérée est négatif.

Par rapport à quelle période doit être comparé le critère de l'EBE gaz et électricité présentant une diminution d'au moins 30 % ?

L'EBE gaz et électricité de la période éligible trimestrielle peut être apprécié par rapport à :

- o (a) l'EBE gaz et électricité de la période de référence (année 2021), ramené sur trois mois, ou ;
- o (b) l'EBE gaz et électricité calculé sur la même période trimestrielle de la période de référence.

L'entreprise choisit l'option la plus favorable.

Exemple :

L'entreprise METALO souhaite demander l'aide au titre de la période mars, avril et mai 2022. L'EBE s'élève à 2,5 M€ sur cette période.

Elle peut comparer ce montant à l'EBE gaz et électricité de :

- (a) l'année 2021, ramené sur 3 mois ;

L'EBE gaz et électricité 2021 s'élevait à 15 M€.

L'EBE gaz et électricité 2021 ramené sur 3 mois (12 mois d'une année / 3 mois = 4) => $15 / 4 = 3,75$ M€

⇒ Le critère est rempli : l'EBE de mars, avril et mai 2022 a diminué de plus de 30 % par rapport à l'EBE 2021, ramené sur 3 mois.

$(2,5 * 100) / 3,75 = 67 \%$; $100 - 67 = 33,33 \%$ de baisse

- (b) la période du 1^{er} mars 2021 au 30 mai 2021 ;

L'EBE Gaz et électricité sur cette période s'élevait à 1,5 M€

⇒ La baisse de 30 % n'est ici pas constatée puisque l'EBE de mars, avril et mai 2022 est supérieur à celui de la même période en 2021.

L'entreprise METALO remplit le critère de la diminution d'EBE d'au moins 30 % au titre du (a).

L'option retenue pour le critère de l'EBE gaz et électricité présentant une diminution d'au moins 30 % doit-elle être celle utilisée en cas de demande d'aide au titre d'une période éligible ultérieure ?

Oui, l'option qui aura été retenue (option « forfait » ou « réelle ») au titre de cette condition, dans le cadre d'une 1^{ère} demande, doit être conservée dans le cadre des demandes d'aides déposées ultérieurement.

Si mon entreprise remplissait ce critère mais que ma demande d'aide a été rejetée pour un autre motif, dois-je réutiliser l'option déposée au titre du critère de baisse de 30 % de l'EBE Gaz et électricité pour une demande ultérieure ou puis-je retenir l'autre option prévue par le dispositif (cas 1) ?

A l'inverse si mon dossier a été refusé car je ne remplissais pas ce critère, puis-je déposer ma demande au titre de l'option de mon souhait ou mon dépôt conditionne-t-il la demande d'aide au titre d'une période ultérieure (cas 2) ?

Dans les deux cas, une entreprise qui n'a pas bénéficié de l'aide peut choisir l'option qui lui est la plus favorable pour déposer une première demande d'aide ou une nouvelle demande d'aide si la première demande n'a pas été accueillie favorablement.

Comment est apprécié le critère de l'EBE gaz et électricité négatif ?

Comme exposé dans la partie 2 du chapitre 1, l'EBE gaz et électricité est calculé à la **maille trimestrielle**. Pour la période mars, avril et mai 2022, il est calculé du 1^{er} mars 2022 au 30 mai 2022. Pour la période juin, juillet et août 2022, il est calculé du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

Pour que la condition soit remplie, l'EBE gaz et électricité sur ces trois mois cumulés doit être négatif, c'est-à-dire inférieur à zéro. L'entreprise est alors en situation de pertes d'exploitation.

Exemple :

L'entreprise WAT avait un EBE gaz et électricité de - 3 M€ de mars à mai 2022. La condition de l'EBE gaz et électricité négatif est donc remplie.

Comment calculer le montant de l'aide plafonnée à 2 M€ ?

Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible trimestrielle considérée, à 30 % du coût éligible total de la période de demande de l'aide.

Le montant d'aide sollicité ne doit ensuite pas dépasser 2 M€.

Exemple :

L'entreprise WAT remplit les conditions de l'aide plafonnée 2 M€ et son coût éligible total au titre de la période éligible mars-avril-mai 2022 est de 9,4 M€.

$30 \% \times 9,4 = 2,84 \text{ M€}$

L'aide étant plafonnée à 2 M€, l'entreprise pourra percevoir 2 M€ et non pas 2,84 M€.

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes ? Qu'est-ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes. Merci de se référer à la partie 3 du chapitre 1.

En cas de demande de l'aide plafonnée à 2 M€ lorsque l'entreprise choisit de justifier d'une baisse d'au moins 30 % de l'EBE gaz et électricité par rapport à la même période trimestrielle en 2021 (et non en le justifiant en le comparant au quart de l'EBE 2021, autre option possible, voir supra), l'entreprise devra également fournir la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée.

Ainsi, si une entreprise dépose une demande pour la période mars, avril et mai 2022 car, sur cette période, son EBE gaz et électricité a diminué de plus de 30 % par rapport à l'EBE gaz et électricité de mars, avril et mai 2021, celle-ci devra également fournir la balance de la période mars, avril et mai 2021.

Chapitre 3 : Les conditions particulières de l'aide plafonnée à 25 M€ et 50 M€

Le plafond de 25 M€ et de 50 M€ s'apprécie au niveau du groupe.

• PARTIE 1 : L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ » PLAFONNÉE A VINGT-CINQ MILLIONS D'EUROS ET A CINQUANTE MILLIONS D'EUROS

Quels sont les critères d'éligibilité additionnels pour cette aide plafonnée à vingt-cinq et cinquante millions d'euros ?

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans la partie 1 du chapitre 1, l'entreprise doit remplir les deux conditions additionnelles suivantes :

- l'EBE gaz et électricité de la période éligible trimestrielle est négatif ;
- elle justifie d'un coût éligible total sur la période éligible trimestrielle considérée s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée.

Comment est apprécié le critère de l'EBE gaz et électricité négatif ?

Merci de vous reporter à cette question traitée dans le chapitre 2.

Comment est appréciée la condition d'un coût éligible total s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible trimestrielle ?

Les pertes opérationnelles (l'EBE gaz et électricité) doivent être inférieures ou égales à deux fois le coût total éligible.

Exemple :

Au titre de la période mars, avril et mai 2022, l'entreprise XIMI a un coût total éligible qui s'élève à 328 200 € et un EBE égal à - 600 000 €.

Les pertes opérationnelles (600 000€) sont donc inférieures à deux fois le coût éligible total (328 200 €), soit 656 400 €.

Si son EBE avait, par exemple, été de -1,2 M€, l'entreprise n'aurait pas rempli la condition car les pertes opérationnelles (1,2 M€) auraient été supérieures à deux fois le coût éligible total (soit 656 400 €).

Comment calculer le montant de l'aide plafonnée à 25 M€ ?

Le montant de l'aide est égal à 50 % du coût éligible total de la période éligible trimestrielle considérée, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'EBE gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée.

Exemple 1 :

L'entreprise XIMI a une activité de chimie-pétrole, laquelle n'est pas éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ car elle ne figure pas dans l'annexe 1 du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022.

L'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide pour la période mars, avril, mai 2022 :

EBE gaz et électricité : - 600 000 €

Coûts éligibles : 328 200 €

Le montant de l'aide est égal au minimum de :

Calcul de 50 % des coûts éligibles : $328\,200\text{ M€} \times 50\% = 164\,100\text{ €}$

Calcul de 80 % des pertes opérationnelles : $600\,000\text{ M€} \times 80\% = 480\,000\text{ €}$

Plafond de l'aide = 25 M€

XIMI percevra une aide de 164 100 €.

Exemple 2 :

L'entreprise MARTIN a une activité de pétro-chimie, laquelle n'est pas éligible à l'aide plafonnée de 50 M€ car elle ne figure pas en annexe 1 du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022. L'entreprise MARTIN est éligible à l'aide plafonnée à 25 M€.

L'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide pour la période mars, avril, mai 2022 :

EBE gaz et électricité : - 32 M€

Coûts éligibles : 56 M€

Le montant de l'aide est égal au minimum de :

Calcul de 50 % des coûts éligibles : $56\text{ M€} \times 50\% = 28\text{ M€}$

Calcul de 80 % de l'opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité : $32\text{ M€} \times 80\% = 25,6\text{ M€}$

Plafond de l'aide = 25 M€

MARTIN percevra une aide de 25 M€ et non de 25,6M€, car l'aide pouvant être perçue est plafonnée à 25 M€.

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes ? Qu'est-ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes. Merci de se référer à la partie 3 du chapitre 1.

- **PARTIE 2 : L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ » PLAFONNÉE A CINQUANTE MILLIONS D'EUROS**

Quels sont les secteurs et sous-secteurs éligibles à l'aide plafonnée à 50 M€ ?

L'aide plafonnée à 50 M€ s'adresse aux entreprises, qui remplissent (i) l'ensemble des autres critères d'éligibilité du dispositif (partie 1 du chapitre 1) ainsi que (ii) ceux de l'aide plafonnée à 25 M€ et (iii) dont l'activité principale figure parmi les secteurs et sous-secteurs suivants :

Fabrication de vêtements en cuir
Production d'aluminium
Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
Fabrication de pâte à papier
Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Fabrication de papier et de carton
Sidérurgie
Fabrication de caoutchouc synthétique
Fonderie de fonte
Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
Fabrication de produits pétroliers raffinés
Production de cuivre
Fabrication de matières plastiques de base
Préparation de fibres textiles et filature
Métallurgie des autres métaux non ferreux
Fabrication de carreaux en céramique
Fabrication de non-tissés, sauf habillement
Fabrication de fibres de verre
Fabrication de produits azotés et d'engrais
Fabrication de placage et de panneaux de bois
Fabrication de verre plat
Fabrication de verre creux
Gaz naturel industriels/Hydrogène
Gaz naturel industriels/Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cyclohexane
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Toluène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/o-Xylène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/p-Xylène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/m-Xylène et isomères du xylène en mélange

Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Styrène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylbenzène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cumène
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Autres hydrocarbures cycliques
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylène glycol (éthanediol)
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol digol)
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Oxirane (oxyde d'éthylène)
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes)
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du benzène, du toluène et des xylènes)
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques/Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux

Dans l'hypothèse où une entreprise exerce des activités dans plusieurs de ces secteurs, l'entreprise doit seulement indiquer dans le formulaire de dépôt le secteur ou le sous-secteur qui correspond à son activité principale.

Mon entreprise a une activité d'ennoblissement (secteur du textile) et celle-ci ne figure pas dans la liste ci-dessus : suis-je éligible à l'aide ?

Cette activité n'est pas visée dans la liste du décret, qui est une reprise de la liste fixée par la Commission européenne dans l'Encadrement Temporaire Européen, que les autorités françaises sont tenues de respecter strictement. D'autres secteurs du textile figurent en revanche dans la liste comme la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques ou la préparation de fibres textiles et filature. L'entreprise qui a une activité d'ennoblissement n'est pas éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ mais elle peut toutefois être éligible à l'aide plafonnée à 2 M€ ou 25 M€.

Comment est définie une activité principale ?

Est considérée comme l'activité principale, l'activité ou les activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés dans la liste susvisée et dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Je suis multi-activités. Mon activité principale ne figure pas dans la liste mais j'exerce dans plusieurs secteurs ou sous-secteurs listés. Puis-je être éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ ?

Si l'entreprise a des activités dans plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés dans la liste du décret, les chiffres d'affaires correspondants peuvent être comptabilisés ensemble. S'ils représentent plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, la condition sera considérée comme remplie.

Exemple : L'entreprise X a une activité principale qui n'est pas dans la liste et qui contribue à hauteur de 30% à son chiffre d'affaires total. Cette entreprise X exerce aussi dans deux secteurs qui figurent bien dans la liste de l'annexe 1, et ces activités contribuent chacune à hauteur de 30% à son CA. Cumulées, les contributions au CA de ces deux activités listées représentent 30% + 30% = 60% > 50%. L'entreprise X est donc éligible à une aide plafonnée à 50 M€ (si toutes les autres conditions sont remplies).

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes de l'aide plafonnée à 25 M€ ? Qu'est ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes mais il convient également de joindre le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs éligibles à l'aide plafonnée à 50 M€.

Quels éléments l'entreprise peut-elle fournir pour attester que son activité principale correspond effectivement à un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs de la liste ?

L'entreprise doit fournir tout élément attestant que son activité est visée par l'annexe du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022 ; l'administration appréciera cette condition via un faisceau d'indices tels que les comptes faisant apparaître la contribution de l'activité considérée au chiffre d'affaires, tel que cela peut figurer dans un rapport d'activité ou une comptabilité analytique.

Dans le cas où je serais éligible à l'aide plafonnée à 50 M€, par exemple, en mars et avril, mais pas au mois de mai car j'ai dû interrompre l'activité dans le secteur ou le sous-secteur éligible à l'aide plafonnée à 50 M€, puis-je déposer une demande au titre de l'aide plafonnée à 50 M€ pour la période éligible mars, avril et mai 2022 ?

Non, l'entreprise n'est éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ que si elle exerce une activité dans un secteur ou sous-secteur visé à l'article 1 du décret pendant la totalité de la période éligible trimestrielle considérée, c'est-à-dire mars, avril et mai 2022 ou mai, juin et juillet 2022.

Un changement d'activité en cours d'année permet-il de déposer une demande au titre de l'aide plafonnée à 50 M€ dès lors que l'on a auparavant bénéficié de l'aide plafonnée à 2 M€ ou à 25 M€ ?

Oui, si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité générales (partie 1 du chapitre 1) et les conditions particulières de l'aide plafonnée à 50 millions d'euros au jour de la demande.

Par ailleurs, si l'entreprise ne remplissait pas les conditions de l'aide plafonnée à 50 M€ lors de la première période éligible (par exemple pour mars, avril et mai 2022) mais les remplit lors d'une période ultérieure (par exemple juin, juillet et août 2022), elle peut déposer une demande dans le cadre de l'aide plafonnée à 50 M€ au titre de cette période. Les versements lors de la première période seront pris en compte pour s'assurer qu'au total le plafond de 50 M€ est bien respecté.